

**DOCUMENT "A"**

**LA DÉCISION DU MINISTRE  
CONDITIONS D'AGRÉMENT**

le 24 juin 2013

Numéro du dossier: 4561-3-1359

---

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette Décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté du mois de février 2013), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Gérant de la section d'Évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction, l'opération ou l'entretien de ce projet, en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine*, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et le Gestionnaire de la section des Services d'archéologie sera contacté immédiatement au (506) 453-3014.
5. Un Plan de gestion environnementale doit être soumis pour révision et doit être approuvé par le Gérant de la section des Processus industriels du MEGL avant le début des opérations de cette installation. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter le Gérant au (506) 453-7945.
6. Cette Décision s'applique seulement aux activités décrites dans le document d'enregistrement d'ÉIE (c'est-à-dire l'entreposage et la distribution de produits de peinture post-consommation recyclée). Avant le début de n'importe quel traitement ou transformation des peintures post-consommation, le Gérant de la section d'Évaluation environnementale du MEGL doit être contacté afin de déterminer quelles exigences réglementaires s'appliquent, incluant le potentiel pour un nouvel enregistrement d'ÉIE.
7. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'opération de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées.